

D E C R E T

Ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale
les projets suivants :

1°/ - Loi abrogeant et remplaçant certaines dispositions du Code
de l'Administration communale ;

2°/ - Loi abrogeant et remplaçant l'article 68 de la loi n° 72.
25 du 19 avril 1972 relative aux Communautés rurales ;

3°/ - Loi modifiant certaines dispositions de la loi n°72.27
du 26 mai 1972 relative aux Conseils régionaux, aux Conseils
départementaux et aux Conseils d'Arrondissement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

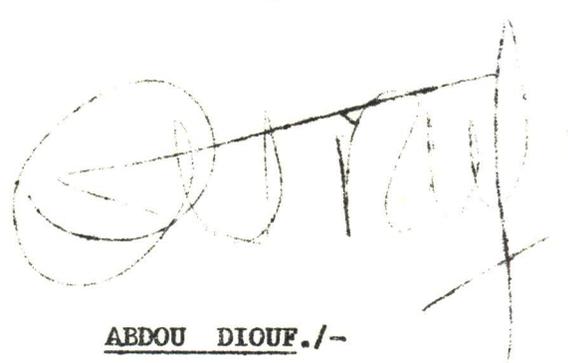
VU LA CONSTITUTION ;

D E C R E T E

ARTICLE PREMIER : Les projets de loi dont les textes sont annexés au présent décret
seront présentés à l'Assemblée nationale par le Ministre de l'Intérieur qui est cha
chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE 2 : Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre délégué chargé des Relations
avec les Assemblées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du
présent décret./-

FAIT A DAKAR, LE 04 JANVIER 1991



ABDOU DIOUF./-

REPUBLIQUE DU SENEGAL

UN PEUPLE UN BUT UNE FOI

MINISTERE DE L'INTERIEUR

PROJET DE LOI ABROGEANT ET REMPLACANT
L'ARTICLE 68 DE LA LOI N° 72.25 DU 19 AVRIL
1972 RELATIVE AUX COMMUNAUTES RURALES

EXPOSE DES MOTIFS

A la suite d'une recommandation du conseil des ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) réuni les 23 et 24 février 1990, relative à l'adoption de l'année civile comme année financière, il est apparu nécessaire de maintenir des dispositions uniformes pour l'ensemble du secteur public soumis à un même régime financier.

Les textes législatifs et réglementaires qui régissent les collectivités locales - et en particulier les communautés rurales qui sont des démembrements de l'Etat, doivent donc être modifiés en ce sens.

Ainsi, en est-il de l'article 68 de la loi n° 72.25 du 19 avril 1972 relative aux communautés rurales, en vue de faire coïncider, pour ces collectivités, l'année financière avec l'année civile.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

181922

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

VII^e LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1990

R A P P O R T

Fait au nom

de l'Intercommission constituée par les commissions de la Législation et des
Finances

s u r

le PROJET de LOI n° 04/91 abrogeant et remplaçant l'article 68 de la loi n° 72-25
du 19 avril 1972, relative aux communautés rurales.

Par

Mamadou CISSE

Rapporteur

Monsieur le Président,
Messieurs les Ministres,
Mes chers Collègues,

L'Intercommission constituée par les commissions de la Législation et des Finances, s'est réunie, le jeudi 17 janvier 1991, sous la présidence de Monsieur Abdoulaye NIANG, à l'effet d'examiner le projet de loi n° 04/91 abrogeant et remplaçant l'article 68 de la loi n° 72-25 du 19 avril 1972 relative aux communautés rurales.

Monsieur Famara Ibrahima SAGNA, Ministre de l'Intérieur, représentait le gouvernement.

Dans l'exposé des motifs, le Ministre devait souligner, qu'à la suite d'une recommandation du Conseil des Ministres de l'Union monétaire Ouest-africaine (U.M.O.A.), réuni les 23 et 24 février 1990, relative à l'adoption de l'année civile comme année financière, il est apparu nécessaire de maintenir des dispositions uniformes pour l'ensemble du secteur public soumis à un même régime financier.

Les textes législatifs et réglementaires qui régissent les collectivités locales, et en particulier les communautés rurales qui sont des démembrements de l'Etat, doivent donc être modifiés en ce sens.

Ainsi, en est-il de l'article 68 de la loi n° 72-25 du 19 avril 1972 relative aux communautés rurales, en vue de faire coïncider, pour ces collectivités, l'année financière avec l'année civile.

Après cette présentation, deux questions ont été posées au Ministre par un de vos commissaires.

1° - Quelles sont les dispositions pratiques adaptées à ce changement concernant le recensement des impôtés et le recouvrement de la taxe annuelle ?

2° - Comment expliquer le fait que dans certaines localités, le nombre des personnes recensées diminue, alors que la population augmente ?

A ces deux questions, le Ministre a apporté les réponses que voici :

.../...

Ce texte est venu pour harmoniser avec tous les budgets, ce qui permet au gouvernement du Sénégal de respecter son engagement vis à vis de l'UMOA.

Pour les périodes de recensement des contribuables et de recouvrement de la taxe annuelle, il s'agira de procéder, tout simplement, à un décalage de dates.

Le Ministre a ensuite indiqué que le Président de la communauté rurale étant désormais entièrement responsabilisé, l'assiette de la taxe rurale et son recouvrement au niveau des communautés rurales doit être, en premier lieu, l'affaire des élus locaux.

Les Conseils ruraux doivent s'investir pour un bon recensement des contribuables et un recouvrement correct de la taxe rurale, la principale source de financement de nos communautés rurales.

L'Intercommission, satisfaite des réponses de Monsieur le Ministre, a voté, l'unanimité, le projet de loi n° 04/91 abrogeant et remplaçant l'article 68 de la loi n° 72-25 du 19 avril 1972, relative aux communautés rurales et vous demande d'en faire autant.

ABROGEANT ET REMPLACANT L'ARTICLE 68 DE LA
LOI N°72.25 DU 19 AVRIL 1972 RELATIVE AUX
COMMUNAUTES RURALES

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Après en avoir délibéré, a adopté en sa séance du Mercredi
30 Janvier 1991, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER :

L'article 68 de la loi n° 72.25 du 19 avril 1972 relative
aux communautés rurales est modifié comme suit :

" article 68 : l'année financière des communautés rurales
commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre."

ARTICLE 2 :

A titre exceptionnel l'année financière qui débute le
premier juillet 1991 se termine le trente et un décembre 1992.

Dakar, le 30 Janvier 1991

Le Président de Séance

Abdoul Aziz NDAW